Séminaire Euro- Méditerranéen sur la liberté d'association

Casablanca le 5, 6 et 7 octobre 2000

Déclaration Générale

Dans le cadre des actions communes menées par les organisations non gouvernementales euro-méditerranéennes et en coordination avec l'Initiative arabe pour la liberté d'association, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc, l'Espace Associatif, l'Organisation marocaine des droits humains et le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme ont organisé un séminaire sur la liberté d'association, les 5,6 et 7 octobre 2000 à Casablanca. Ont participé à ce séminaire les représentants d'organisations et d'institutions de droits humains, des associations féminines et de développement ainsi que des experts de différents pays de la région.

Se fondant sur la norme internationale consacrant la liberté d'association et définie particulièrement par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par l'ensemble des Etats méditerranéens.

Se fondant en particulier sur la «Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement » du 9 Décembre 1998 (La Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme).

S'inscrivant dans la lettre et l'esprit de la Déclaration de Barcelone du 28 Novembre 1995, comportant l'engagement des états euro-méditerranéens de faire du bassin de la Méditerranée « une zone de dialogue, d'échanges et de Coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité », de développer 1'Etat de droit et de la démocratie dans leur système politique et de respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales ainsi que de « garantir 1'exercice effectif et légitime de ces droits et libertés," y compris la liberté d'expression et la liberté d'association à des fins pacifiques".

Convaincus que l'association en tant qu'entité indépendante des pouvoirs publics constitue une institution fondamentale de la société démocratique, incontournable pour l'élargissement de la participation des individus dans le processus de développement.

Considérant l'émergence prometteuse dans nombre de pays méditerranéens d'une société civile active dans la promotion des droits humains et la défense d'intérêts sectoriels et généraux.

Après l'analyse des expériences de nombre de pays de la région, des actions menées pour promouvoir la liberté d'association et de la « Déclaration des principes et normes relatifs à la liberté d'association dans les pays arabes» du 10 mai 1999 (« Déclaration de Amman ») ainsi que de « l'Initiative arabe pour la liberté d'association ».

Considérant que l'objectif du séminaire de Casablanca est de:

- Situer la question de la liberté d'association dans un contexte euro-méditerranéen et de faire le bilan de la situation actuelle.

- Adopter un programme de travail et identifier les moyens pouvant être utilisés pour promouvoir la liberté d'association dans le contexte du processus du Barcelone et en synergie avec les initiatives existants.

Déplorant avec force qu'en dépit de leurs constitutions et des engagements qu'ils ont pris à l'égard de la communauté internationale et dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, plusieurs états de l'Est et du Sud de la Méditerranée continuent d'imposer des entraves et/ou des restrictions arbitraires ou abusives à 1'exercice de la liberté d'association, par différents moyens : la mise en oeuvre du régime de l'Etat d'exception et / ou le maintien d'un système légal d'autorisation, la marginalisation et / ou la dénaturation do la règle de droit, l'usage de contraintes administratives et financières, voire la répression ou l'intimidation des responsables et membres d'associations.

Les participants* au *séminaire* sur la *liberté d'association :

1. Rappellent l'importance stratégique que revêt la promotion et la protection de cette liberté fondamentale dans le processus de développement, l'instauration et/ ou la consolidation de l'Etat de droit dans les pays de l'Est et du Sud de la Méditerranée.

2. Soulignent que la liberté d'association implique le respect d'un certain nombre de principes consacrés par les instruments internationaux y compris la « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme ». Parmi ces principes et critères qui ont fait l'objet de la Déclaration d'Amman susvisée, à laquelle les participants déclarent souscrire, il convient de mettre en exergue :

a) Le droit de constituer et de gérer librement les associations sans immixtion des pouvoirs administratifs, la constitution étant acquise par la volonté de ses membres et la gestion de ses affaires étant décidée par ses instances propres.

b) Le droit des associations de ne faire l'objet d'aucune mesure de dissolution ou de suspension administrative, ces mesures ne pouvant être prononcées que par voie juridictionnelle dans le cadre d'un procès juste et équitable.

c) La non application de sanctions privatives de liberté aux membres et responsables des associations dans le cadre de leurs activités associatives.

d) La liberté des associations de développer leurs activités par des ressources humaines et financières appropriées puisées tant localement que régionalement ou internationalement, sans entraves aucunes des pouvoirs publics.

3. Considèrent que la volonté politique des Etats de réformer leur système de gouvernement et de démocratiser leurs institutions, se mesure à l'aune du respect effectif des libertés individuelles et publiques, en l'occurrence, la liberté d''association.

4. Affirment que la crédibilité des engagements pris à Barcelone et le développement de la dimension droits de l'Homme dans le Partenariat euro-méditerranéen implique en priorité l'existence de mécanismes de mise en oeuvre à même de promouvoir les libertés et les droits fondamentaux et en l'occurrence la liberté d'association dans les pays partenaires.

5. Demandent la cessation immédiate de toutes les mesures d'intimidation ou de répression tendant à restreindre l'action associative, y compris celles visant à priver les associations de moyens matériels et financiers nécessaires à leur action, et notamment les mesures prises contre le financement international.

6. Considèrent que les mesures prises contre le financement étranger des associations sont manifestement contraires à la lettre et à l'esprit du Partenariat euro-méditerranéen et vont à l'encontre du rôle important qui y est reconnu à la société civile, dans le processus de développement politique, économique, social et culturel.

7. Appellent au renforcement de la collaboration et de la coordination entre le Réseau euro-méditerranéen, ses membres collectifs et individuels, les organisations nationales et internationales des droits humains pour la protection et la promotion de la liberté d'association.

8. Décident d'adopter un plan d'action pour la protection et la promotion de la liberté d'association dans le bassin de la Méditerranée, plan annexé à la présente Déclaration.

9. Recommandent la constitution d'un comité de suivi pour la mise en oeuvre du plan d'action et des recommandations du Séminaire de Casablanca.

Casablanca, le 07 octobre 2000

Document annexé :

Déclaration D'Amman du 10 Mai 1999

DECLARATION DES PRINCIPES ET NORMES RELATIVES A LA LIBERTE D'ASSOCIATION DANS LES PAYS ARABES

Juristes et activistes arabes de l'action civile se sont réunis à Amman, les 9 et 10 mai 1999, dans un atelier de travail sur le "Cadre Organisationnel des Associations dans le Monde arabe". Les positions suivantes ont été retenues:

a) Réalisant le rôle essentiel joué par les associations, en complémentarité avec les institutions étatiques et ses diverses autorités, dans un grand nombre de fonctions et de domaines, spécialement les suivants : dans le progrès et le développement humain continus, dans l'accroissement de l'intérêt du citoyen aux affaires publiques, dans l'activation du potentiel des individus grâce au polissage de ce potentiel et sa canalisation, tout en lui assurant une continuité institutionnelle indépendante, un renforcement de la démocratie, de la culture démocratique et de la société civile.

b) Affirmant que les associations ne peuvent assurer ces rôles importants qu'à travers le respect du principe de la liberté des associations, prévu par la majorité des Constitutions arabes, l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 22 du Pacte International Privé sur les Droits Civils et Politiques, la Convention sur la Liberté Syndicale et la Protection du Droit Syndical et la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies ou "Déclaration sur les Droits et Obligations des Individus, Groupes et Organes de la Société de Promouvoir et Protéger les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales Universellement Reconnues", plus connu sous l'abréviation "Déclaration pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme".

c) Convaincus que le rôle de la liberté des associations dans le renforcement de la société civile, nécessite l'existence d'organismes, de cadres et de moyens démocratiques ainsi qu'un réel respect du principe de la souveraineté de la loi et de l'indépendance de la magistrature et des avocats.

d) Conscients que la plupart des problèmes et des difficultés auxquelles sont confrontées les associations dans un grand nombre de pays arabes, à des proportions différentes, constituent un obstacle au développement des sociétés et au parachèvement de tâches civiles, comme l'absence de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le maintien du critère sécuritaire en tant que dimension essentielle pour les gouvernements arabes, qui se reflètent dans plusieurs lois exceptionnelles, principalement la loi instituant l'état d'urgence. Bien plus, l'augmentation de la pauvreté, le chômage et l'effritement social accompagné de la hausse du pourcentage d'illettrisme, le système éducatif malade et rétrograde, et le

maintien de la discrimination contre les femmes et la négligence des droits des jeunes et des enfants.

e) Réalisant que les institutions juridiques et les pratiques administratives dans la plupart des états arabes placent et créent, dans des proportions différentes, des obstacles et des difficultés dans toutes les phases de l'existence associative, depuis sa création en passant par son administration jusqu'à sa dissolution, et ce, à travers des violations graves de la liberté des associations, reflétant par là le non_respect des constitutions locales et des accords internationaux, ces violations étant d'autant plus graves vu la faible prise de conscience de l'importance de la liberté d'association, et l'absence de culture démocratique.

f) Constatant que la mise en place de principes et de normes précisant le cadre dans lequel les lois peuvent réglementer les associations sans porter atteinte au principe de Liberté est de première importance car permettant à la plus grande frange possible de législateurs, de citoyens et d'associations de les connaître, facilitant ainsi leur publication et leur utilisation dans des stratégies locales et arabes, afin que les réglementations arabes deviennent compatibles avec ces principes et ces normes.

Pour ces raisons, les participants déclarent ce qui suit :

En matière de liberté des associations et du cadre de la réglementation afférente

1) Toute personne physique ou morale a le droit de participer à la création et à la gestion d'associations, ainsi que d'y adhérer et de s'en soustraire en toute liberté, pour la réalisation d'un ou de plusieurs buts non-lucratifs.

L'association bénéficie, quant à elle, d'une personnalité morale indépendante jouissant de droits et de libertés.

2) L'exercice de ce droit ne peut subir des restrictions autres que celles prévues par la loi et nécessaires à la société démocratique. Ces restrictions doivent être interprétées de manière stricte et limitative; en cas de manque de clarté, le principe de la liberté doit prévaloir.

3) L'Etat, avec la participation de la société civile, doit œuvrer à la mise en place d'un cadre réglementaire qui encourage l'exercice de la liberté des associations et le renforcement d'une société civile indépendante, dynamique et démocratique. L'administration publique doit traiter avec les associations sur un pied d'égalité et sans discrimination.

En matière de création

4) Le principe légal fondamental sur lequel se base la liberté des associations est celui de la création sans besoin de permis ou d'autorisation préalable. Les associations sont créées par la volonté commune des membres fondateurs. Notice peut être donnée par voie d'annonce préalable, mais la création ne peut être soumise à aucune forme d'intervention préalable de l'autorité administrative ou judiciaire.

5) Les objectifs des associations, leurs règlements, l'identité, les convictions ou le nombre des membres fondateurs, quels que soient leurs domaines d'activité ou leur ordre de classement, ne peuvent en aucun cas constituer une raison pour l'imposition de conditions ou le placement d'obstacles à la création.

6) Les procédures administratives relatives à la fondation des associations ne doivent pas, y compris à travers la procédure de la proclamation, constituer des obstacles et des difficultés à la création des associations. Ces procédures doivent être rapides, claires, simples, sans complications et non soumises à l'appréciation administrative.

7) Aussitôt la fondation proclamée, l'association jouit d'une personnalité morale indépendante de celle de ses membres, avec tous les droits qui y sont inhérents tels que : un patrimoine indépendant, la capacité, le droit d'ester en justice pour tout ce qui concerne ses intérêts ou la réalisation de ses objectifs, le droit d'être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers, le droit d'accepter des libéralités et des aides.

En matière de statuts constitutifs et de règlements internes

8) Les membres fondateurs des associations jouissent du droit de constituer leurs statuts en toute liberté et indépendamment de toute ingérence. Les autorités administratives pourraient fournir des modèles optionnels de statuts afin d'aider les membres fondateurs dans le processus de fondation.

9) Les associations ont le droit de modifier leurs statuts en toute liberté, y compris au niveau des objectifs ou des domaines d'activité, à tout moment et conformément à leurs statuts, en suivant la procédure appliquée pour la fondation des associations, indépendamment de toute intervention de l'administration publique.

En matière d'administration

10) L'association est gérée par les organes prévus dans ses règlements propres. L'administration publique ne peut intervenir dans les réunions, les élections ou les activités de l'association, ni y exercer une influence quelconque.

11) Le principe de la liberté des associations comprend la liberté d'adhésion et celle de retirer son adhésion. Elle donne également à l'association le droit d'établir des conditions d'adhésion.

12) Pour garantir la transparence, la notoriété et la crédibilité publique, les associations doivent tenir des livres et des registres comptables, nommer un comptable en cas de besoin, et inclure dans les statuts des stipulations interdisant tout conflit entre les intérêts de l'association et ceux de ses membres.

En matière de sources de financement

13) Les associations ont le droit de faire fructifier leurs ressources financières, lesquelles comprennent les cotisations, des dons fournis par les membres, de consentement aux libéralités et aides fournies par toute personne morale ou physique, locale ou étrangère, et l'organisation d'activités dont le but est de produire des rentrées et de garantir des bénéfices utilisables dans le cadre de leurs activités, à condition que ces gains ne soient pas répartis entre les membres.

14) L'Etat doit garantir aux associations, par le biais de textes législatifs, des exonérations fiscales, et doit encourager les donateurs par la déduction de leurs dons et aides de leur assiette fiscale, et ce, dans une proportion raisonnable. Ces privilèges et exonérations fiscales ne doivent pas constituer des moyens d'ingérence dans les affaires internes des associations.

En matière de contrôle des associations

15) La liberté des associations n'implique pas l'absence d'inspection et de contrôle. Les associations doivent être responsables envers toute personne intéressée, dans les limites de cet intérêt, lequel justifie un contrôle de la part des institutions suivantes :

a) Les membres de l'association concernant l'intégralité de ses affaires.

b) l'opinion publique et la société en cas d'intérêt général légitime concernant l'activité de l'association (par exemple, l'obligation de transparence financière quand l'association sollicite un financement à travers des dons publics).

c) l'autorité judiciaire.

d) l'administration publique (inspection des finances seulement) dans les limites de ce que l'association obtient comme privilèges et régimes de fiscalité spéciale.

En matière d'infractions

16) Le principe selon lequel « la peine doit être proportionnelle à l'infraction » doit s'appliquer. L'activité civile des associations et des membres ne doit pas être soumise à des peines criminelles. Dans tous les cas, de telles peines ne doivent être décidées ou prononcées que par l'autorité judiciaire, après avoir garanti le droit de défense de l'association dans le cadre d'un procès public et équitable.

De la dissolution

17) Le principe est que l'administration publique n'a pas le droit de prononcer la dissolution des associations. La dissolution doit émaner d'une décision de l'assemblée compétente ou d'un jugement définitif émanant du pouvoir judiciaire, après que l'association eut bénéficié du droit de défense dans un procès public et équitable, et dans des cas établis par la loi de manière expresse et limitative.

****

LIGNES DIRECTRICES POUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les membres participants au séminaire sur la liberté d'association à Casablanca se sont mis d'accord sur les directives suivantes afin d'assurer le suivi au séminaire de Casablanca sur la liberté d'association.

Le comité de suivi fut enjoint de :

Au niveau régional et national

* Encourager et assister les acteurs des pays de la région euro-méditerranéenne afin qu'ils puissent promouvoir des législations sur les associations en accord avec l'esprit de la Déclaration sur la liberté d'association de Casablanca, et la Déclaration faite à Amman sur les principes et les critères relevant de la liberté d'association dans les pays Arabes.

* Promouvoir des campagnes régionales sur des problèmes communs et soutenir les campagnes de solidarité avec la société civile dans les pays ayant à faire face à des détériorations en ce qui concerne la liberté d'association.

* Renforcer les échanges d'information sur la question de la liberté d'association entre les ONG dans la région afin qu'elles puissent bénéficier des expériences mutuelles. Cela comprend également l'aide à la diffusion de l'information et l'échange d'expérience sur la liberté d'association grâce à l'Internet.

* Faciliter l'échange d'experts dans le cas où des contre-propositions de lois doivent être rédigées

* Renforcer la coopération entre les différents secteurs (tels que les droits de l'Homme, la discrimination contre les femmes et le développement durable) sur les questions relevant de la liberté d'association.

* Développer un plan d'action pour contrecarrer la poussée 'd'organisations gouvernementales non-gouvernementales'.

* Identifier les initiatives et les projets qui augmenteraient la capacité des associations à promouvoir la liberté d'association.

* Soutenir des campagnes nationales d'information visant à la mobilisation de la société civile sur toutes les questions ayant trait à la liberté d'association.

* Susciter et animer des discussions sur les principes et les critères concernant l'administration des associations et leur statut interne dans le but d'identifier les règles et les lignes de conduite le mieux adaptées pour améliorer leur administration, amplifier leur caractère démocratique et leur crédibilité, et contribuer au renforcement de leur capacité.

* Susciter et animer des discussions traitant de la relation entre les ONG locales et les agences financiers internationales dans le but de développer des stratégies transparentes et démocratiques pour la promotion universelle des valeurs des Droits de l'Homme. Les recommandations du REMDH en rapport au Programme MEDA pour la démocratie (comprenant les questions sur les priorités, la gestion, le montant des dons

et la participation de la société civile) sont considérées comme une contribution utile à ce travail.

Au niveau du Partenariat euro-méditerranéen

* Favoriser le développement et la mise en place de mécanismes pour promouvoir et protéger la liberté d'association dans le contexte du Partenariat euro-méditerranéen dans l'esprit de la Déclaration du séminaire de Casablanca sur la liberté d'association et la Déclaration faite à Amman sur les principes et les critères relatifs à la liberté d'association dans les pays arabes, et en se rapportant aux mécanismes des Nations Unis dans le domaine des droits de l'Homme et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'aux conventions internationales, déclarations et résolutions ayant trait à la liberté d'association.

* Plaider en particulier pour le développement de projets destinés à la promotion de la liberté d'association dans le cadre des programmes nationaux indicatifs établis entre l'Union Européenne et les partenaires méditerranéens.

* Renforcer les mécanismes d'interface entre les organisations locales et les institutions de l'Union Européenne.

* Etablir et actualiser un calendrier d'activités du Partenariat euro-méditérranéen ayant pour but principal de promouvoir et protéger la liberté d'association.

* Actualiser régulièrement le Guide du REMDH sur les Droits de l´Homme dans le processus de Barcelone